

STATUTS

PAROLE CITOYENNE

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Parole Citoyenne.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour but de favoriser l'expression de la parole et des idées citoyennes dans l'espace politique et civil par le biais de l'organisation d'assemblées participatives dans les différentes circonscriptions électorales de France et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement jusqu'à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Grenade sur l'Adour (40, Landes, Aquitaine), au 12 Impasse des chênes chez Monsieur BERTELLI Bernard, Président de l'association Parole citoyenne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration après ratification par l'assemblée générale ordinaire ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres partisans

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes personnes physiques majeures de nationalité française, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration de l'association, qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'admission présentées. Dans le cas de refus, les décisions du conseil d'administration sont discrétionnaires et n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres partisans ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 5 €uros à titre de cotisation, cette qualité de membre ne donne pas le droit de vote durant les assemblées générales ;

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser mensuellement une somme de 15 €uros à titre de cotisation; cette qualité de membre donne le droit de vote durant les assemblées générales ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations ; cette qualité de membre donne le droit de vote durant les assemblées générales ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 150 €uros et une cotisation mensuelle de 15 €uros, cette qualité de membre donne le droit de vote durant les assemblées générales ;

L'assemblée générale fixe annuellement les cotisations des différentes catégories de membres dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par courrier à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Les motifs graves de radiation sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de leurs cotisations.

Les membres ne pouvant être représentés peuvent faire une procuration à un membre actif pour déléguer le vote à l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année au mois de Avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux procurations et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Au moment du vote, les membres présents ne peuvent remplacer par procuration que deux membres actifs maximum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres, 6 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale et 1 membre tiré au sort parmi l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Si l'association comporte moins de 50 membres, l'association peut être dirigée par un conseil de 2 membres élus, dès que le niveau de 50 membres sera franchi, une assemblée générale sera convoquée dans les 3 mois pour élire le conseil.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- vice- président-e ;
- 3) Un-e- secrétaire et, d'un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, d'un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Si l'association comporte moins de 50 membres, le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- trésorier-e-.

Le règlement intérieur précise les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Grenade sur l'Adour, le 7 novembre 2016 »

BERTELLI Bernard
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertelli', written over a light blue rectangular stamp.

CUXAC épouse BERTELLI Nadine Lucienne Françoise
Trésorière

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cuxac', written in a cursive style.